

• Si la fiducie déclare des dons à la ligne 1112 et l'année d'imposition de la fiducie a commencé avant 1997, utilisez l'annexe 11, Rév 96, Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu.

Pour les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis

Revenu imposable de la fiducie (ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3)									1101
Impôt fédéral sur le revenu imposable :									
Sur les premiers			l'impôt est de					1102	
Sur le reste			l'impôt à % est	+				1103	
Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable (additionnez les lignes 1102 et 1103)			=						1104

Taux de l'impôt fédéral sur le revenu de 1997	Revenu imposable	Impôt
	29 590 \$ ou moins	17 %
	Plus de 29 590 \$ mais pas plus de 59 180 \$	5 030 \$ plus 26 % du montant qui dépasse 29 590,00 \$
	Plus de 59 180 \$	12 724 \$ plus 29 % du montant qui dépasse 59 180,00 \$

Pour les fiducies non testamentaires (sauf les fiducies non testamentaires visées par des droits acquis)

Total de l'impôt fédéral sur le revenu imposable :									
Revenu imposable (ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3)			X 29 % =						1107

Pour toutes les fiducies

Impôt fédéral sur le revenu imposable (montant de la ligne 1104 ou 1107 ci-dessus)									1108
Rajustements d'impôt—Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR (lisez la ligne 1109 du guide T3)			+						1109
Impôt fédéral rajusté sur le revenu (additionnez les lignes 1108 et 1109)			=						1110
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes : (ligne 826 de l'annexe 8)			X 66,67 % =						1111

Dons de bienfaisance et dons au gouvernement après le 18 février 1997

25 % des gains en capital imposables de dons d'immobilisation (lisez la ligne 1112 du guide T3)									b •
25 % de la récupération de la DPA sur des dons de biens amortissables			+						c •
75 % du revenu net de la fiducie (ligne 50 de la déclaration T3)			+						d
Limite du total des dons de bienfaisance (additionnez les lignes b, c, et d)			=						e
Le moindre des lignes a et e									A
Dons de biens culturels ou écosensibles et dons au gouvernement faits ou convenus avant le 19 février 1997			+						B •
Total des dons (additionnez les lignes A et B)			=						
Sur les premiers 200 \$ ou moins			X 17 % =						f
Sur le reste			X 29 % =	+					g
Crédit d'impôt pour dons (additionnez les lignes f et g)			=						

Report de l'impôt minimum d'une année passée (selon le calcul à la ligne 1113 du guide)			+						1112*
Total (additionnez les lignes 1111 à 1113)			=						1113*

Impôt fédéral de base (ligne 1110 moins la ligne 1114; si le résultat est négatif, inscrivez «0»)									1114
Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (partie de la ligne 1115 non assujéti à ces impôts)			X 52 % =	+					1115
Total partiel (additionnez les lignes 1115 et 1116)			=						1117

Crédit fédéral pour impôt étranger (accordé seulement aux fiducies résidentes; joignez le formulaire T2209)									1118
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales Total des contributions									C •
Crédit d'impôt déductible (selon le calcul à la ligne 1119 du guide)			+						1119
Crédit d'impôt à l'investissement (selon la section I, du formulaire T2038 (IND))			+						1120
Autres crédits (lisez la ligne 1121 du guide)			+						1121
Total des crédits (additionnez les lignes 1118 à 1121)			=						1122
Impôt fédéral à payer avant la surtaxe des particuliers (ligne 1117 moins la ligne 1122; si le résultat est négatif, inscrivez «0»)			=						1123

L'impôt minimum - Une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, peut être assujéti à l'impôt minimum si la fiducie : déduit des pertes causées ou augmentées par les déductions pour amortissement, pour épuisement ou en matière de ressources; déduit des pertes par des sociétés en commandite ou des abris fiscaux; déclare des gains en capital imposables ou des dividendes imposables; réclame des frais financiers se rapportant à une participation dans des sociétés en commandite, des biens donnés en location à bail ou des biens locatifs, des productions cinématographiques ou des avoirs miniers. Si une de ces situations existe il faut alors continuer les calculs à l'annexe 12. Consultez le guide T3.

Surtaxe des particuliers									
Impôt fédéral de base (ligne 1115*)			X 3 % =						
Impôt fédéral de base (ligne 1115*)		moins 12 500 \$ =	X 5 % =	+					
* Pour une fiducie de fonds commun de placement, le montant de la ligne 1115 moins le moindre de a), b) et c) du formulaire T184			Total =						1124
Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger selon la partie 2 du formulaire T2209									1125
Total partiel (ligne 1124 moins la ligne 1125)			=						1126

Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire selon la partie II du formulaire T2038									1127
Surtaxe des particuliers à payer (ligne 1126 moins la ligne 1127)			=						1128

Total de l'impôt fédéral à payer (additionnez les lignes 1123 et 1128 - Inscrivez ce montant à la ligne 81, à la page 4 de la déclaration T3)									1129
--	--	--	--	--	--	--	--	--	------

Abattement du Québec remboursable (lisez la ligne 1130 du guide T3) (Montant de la ligne 1115)			X 16,5 % =						1130
---	--	--	------------	--	--	--	--	--	------

Inscrivez le montant de la ligne 1130 à la ligne 87, à la page 4 de la déclaration T3